

■ **Arrêté du Maire SGA-AR n°2024-191**

**Cession à titre onéreux de l'autorisation de stationnement de taxi n°18
Autorisation de mise en circulation et de stationnement d'un véhicule
« taxi »**

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code des transports ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;
- Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- Vu le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de « petite remise » ;
- Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017, portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transportés publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- Vu l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant réglementation des conditions d'exploitation des taxis sur la commune de Creil ;

- Vu la demande de Monsieur William BOUGHABA, titulaire de l'autorisation de stationnement n°18, tendant à la cession à titre onéreux de celle-ci à Monsieur Mohamed AL KHATEEB, gérant de la société AL KHATEEB TAXIS, située au 186 square Antoine Watteau

- Vu la demande de Monsieur Mohamed AL KHATEEB, gérant de la société AL KHATEEB TAXIS, située au 186 square Antoine Watteau à Creil (60100), à l'effet d'exploiter un « taxi » ;
- Vu l'avis favorable Monsieur le Maire de Creil en date du 24 mai 2024, donné à la demande Monsieur Mohamed AL KHATEEB, gérant de la société AL KHATEEB TAXIS, d'exploiter l'ADS n°18 pour succéder à Monsieur William BOUGHABA, domicilié au

■ **Considérant :**

Qu'il est reconnu un caractère patrimonial, non à l'autorisation de stationnement d'un taxi, mais à l'avantage qui résulte pour son titulaire de présenter à titre onéreux un successeur à l'administration ;

■ **Arrête :**

Article 1 : L'autorisation de stationnement n°18, délivrée le 05 avril 2019, à Monsieur William BOUGHABA, est désormais accordée à Monsieur Mohamed AL KHATEEB, **à compter du 01 juin 2024**, pour le véhicule immatriculé

Article 2 : Monsieur Mohamed AL KHATEEB, né le 12 septembre 1976 à Alachrafiyah Taz (République Arabe du YEMEN), gérant de la société AL KHATEEB TAXIS, située au 186 square Antoine Watteau à Creil (60100), titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise sous le n°06022010601 et validée pour l'année en cours, est autorisée à faire circuler sous son nom le véhicule :

- **Marque** : TOYOTA PRIUS
- **Type** :
- **Numéro de série** :
- **Moteur** : 4 CV
- **Immatriculée** : 2024. suivant la déclaration enregistrée par la Préfecture de l'Oise en date du 18 mai

La carte professionnelle devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel de telle sorte, qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 3 : Monsieur Mohamed AL KHATEEB est autorisé à faire stationner ladite voiture, contenant 5 places, qui portera le numéro 18 sur les emplacements désignés par l'arrêté municipal du 29 avril 1998.

En dehors de cet emplacement, le conducteur ne peut pas :

- Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation au public, sauf s'il justifie d'une réservation préalable,
- S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients,
- Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aérogares ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une heure précédent l'horaire de prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable.

Article 4 : Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi notamment :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre »,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ou pour les véhicules en circulation avant le 1^{er} janvier 2012, un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI »,
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune de rattachement,
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer,
- un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.

Le véhicule « taxi » doit avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

Article 5 : La tarification des courses devra être portée à la connaissance des passagers par l'apposition à l'intérieur du véhicule d'une affichette disposée de manière visible et lisible de la clientèle.

Article 6 : Monsieur Mohamed AL KHATEEB est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi. Il est notamment tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant réglementation de l'exercice de la profession de loueur et de conducteur de taxi.

Il ne peut, en aucune façon, céder son autorisation. Il doit, s'il cesse de faire circuler son véhicule, en faire immédiatement la déclaration au Commissariat de Police et à la ville de Creil où il sera restitué l'autorisation de stationnement. En cas de cession d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

Article 7 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au commissariat de Police, au centre des impôts et à la Préfecture.

Article 9 : Monsieur le Maire de Creil et Monsieur le Commissaire Principal de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Tout recours contentieux, relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans les deux (2) mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Notifié, le 03/06/2024
Signature des intéressés :

Fait à Creil, le 23 MAI 2024

William BOUGHABA

Mohamed AL KHATEEB

Jean-Claude VILLEMMAIN



03 JUIN 2024

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

03 JUIN 2024

03 JUIN 2024

